



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 24 février 2023  
le Conseil d'Administration s'est réuni le 2 mars 2023  
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin  
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

**Présents :**

Mme VARENNE, M. LEPOITTEVIN, Mme TAVARD, Mme AMBROIS, Mme HERY, M. DUFILS, Mme VILLETTE, M. LUCAS, M. GERMAIN, Mme PETITET, Mme THEVENY

**Excusés :**

Mme COUSIN, M. LEFEBVRE

**Absents donnant procuration :**

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), Mme LE POITTEVIN (mandataire : Mme AMBROIS),  
Mme GRUNEWALD (mandataire : M. LEPOITTEVIN), Mme THOMAS (mandataire : Mme PETITET)

**Secrétaire de séance :** Isabelle VATINEL

N° DEL\_2023\_029

**Adoption des modalités de temps de travail des agents durant les séjours en faveur des seniors**

La Direction Autonomie et la Direction des EHPAD souhaitent organiser des séjours à destination des seniors. L'objet de cette délibération est de définir les modalités de temps de travail des agents qui accompagneront les seniors lors de ces séjours.

Pendant un séjour, le temps de travail de l'agent est différent selon les périodes : temps de travail dit productif, en général le jour, et temps d'inaction, en général la nuit, pendant lequel l'agent doit faire de la surveillance et se trouve donc à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Sur la prise en compte du temps de travail au niveau de la rémunération, les collectivités territoriales peuvent mettre en place un système d'équivalence qui consiste à prendre en compte les périodes d'inaction. En l'absence de parution du décret spécifique annoncé par la réglementation concernant le temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant des collectivités territoriales est compétent pour fixer, par délibération un régime d'horaires d'équivalence pour les agents dont les fonctions comportent des périodes d'inaction.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu l'avis du comité technique en date du 20 octobre 2022,**

**DECIDE :**

Les temps de surveillance exercée par les agents participant aux séjours organisés par la Direction Autonomie et la Direction des EHPAD sera pris en compte dans les conditions suivantes :

- Période de nuit (entre 22h et 7h) : prise en compte d'un forfait 3h qui seront rémunérées ou récupérées en heures supplémentaires, avec une majoration de 25%. Seuls les agents de catégorie B et C pourront bénéficier de la rémunération, selon les textes réglementaires.

- Période de jour (entre 7h et 22h) : prise en compte d'un forfait de 4h au-delà de la durée habituelle de temps de travail de l'agent. Ces heures seront récupérées sans majoration.

Ces dispositions concernent uniquement les séjours comportant des nuitées. Concernant les sorties à la journée, les dispositions du règlement temps de travail s'appliquent.

Ceci exposé, **les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :**

- de donner son accord sur l'application de ce régime d'équivalence.

**Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du C.C.A.S.,**

**Isabelle VATINEL**